



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 60618

### Texte de la question

M Daniel Le Meur attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur un problème relatif à la gratuité des soins et de l'appareillage pour les mutilés de guerre. Un mutilé de la guerre d'Indochine, paraplegique, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p 100 + 53 p 100, et bénéficiaire des dispositions de l'article L 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, se voit refuser la prise en charge totale des médicaments et accessoires nécessaires au traitement de ses infirmités pensionnées. Pensionnaire de l'Institution nationale des invalides jusqu'à une date récente, son retour à domicile lui fait obligation d'employer trois personnes pour l'assister, mais surtout les soins qui lui étaient dispensés dans cet établissement doivent maintenant lui être servis à titre externe. De ce fait, le refus du médecin contrôleur de faire prendre en charge la totalité de ces soins paraît extrêmement choquant. De plus, la prise en charge des frais de transport de son domicile à l'Institution nationale des invalides lui a été refusée, en contradiction avec les recommandations de la circulaire no 23-71 SMG du 23 décembre 1971. Il lui demande d'intervenir afin de rappeler l'obligation de l'Etat envers les blessés et de faire respecter intégralement l'esprit de l'article L 115 du code des pensions militaires d'invalidité.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit que l'Etat doit gratuitement aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité, attribuée au titre dudit code, les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension, en ce qui concerne exclusivement les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui ouvre droit à pension. Le principe de la gratuité des soins, énoncé dans l'article L 115, est tempéré par les textes réglementaires qui fixent le montant de la prise en charge financière au taux de 100 p 100 des tarifs de remboursement du régime général de la sécurité sociale. Cependant, afin de tenir compte de situations particulières, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a admis de prendre en charge, à titre dérogatoire, des spécialités pharmaceutiques non remboursables par le régime général de la sécurité sociale, mais qui ont été prescrites et utilisées depuis au moins cinq ans par traitement continu. Les invalides de guerre reçoivent, à leur demande, un carnet de soins gratuits, sur lequel sont inscrits les libelles et les taux des infirmités pensionnées, et qui est composé de feuillets détachables. Ceux-ci servent à l'établissement des prescriptions médicales et des factures. La procédure utilisée est celle du tiers-payant. Les praticiens conservent les feuillets de soins gratuits et les envoient à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre pour règlement. Pour 1993, le secrétariat d'Etat s'est fixé comme objectif d'améliorer la qualité de son service et de simplifier les procédures. Par ailleurs, pour permettre de répondre en toute connaissance de cause, le secrétaire d'Etat invite l'honorable parlementaire à lui faire connaître le cas particulier qui est à l'origine de la question afin de l'examiner avec toute la bienveillance voulue. En outre, afin de remédier aux difficultés du déclassement de certains médicaments de la liste des spécialités remboursables au titre du régime général de la sécurité sociale et, de ce fait, au titre de l'article L 115 du code susvisé, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre précise que si une spécialité pharmaceutique ou

une preparation actuellement non remboursable par le regime general de la securite sociale a ete, pour le traitement d'une infirmité pensionnée au titre dudit code, prescrite et utilisée depuis plus de cinq ans de maniere continue, elle peut, apres demande préalable aupres de la direction interdepartementale dans le ressort de laquelle est domicilié le pensionné, être prise en charge au titre de l'article L 115. Ainsi, les traitements suivis dans les conditions qui viennent d'être énoncées et qui utilisent des produits récemment déclassés, continueront d'être pris en charge par l'Etat.

## Données clés

**Auteur :** [M. Le Meur Daniel](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60618

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 août 1992, page 3448